TITRE III

PENSIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 13

Périodes prévues par la législation du Canada et de la Bulgarie

- 1. Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
- 2. Pour déterminer l'admissibilité à :
 - une pension aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) une pension aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins trois mois ou 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une année admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.
- 3. Pour déterminer l'admissibilité à une pension de vieillesse, à une pension de retraite anticipée, ou à une pension de survivant en résultant aux termes de la législation de la Bulgarie :
 - une année civile qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie;
 - b) une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.
- 4. Pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant qui dérive du droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Bulgarie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.